

SEANCE DU 03 décembre 2018.

PRESENTS :	BASTIN C., Sénateur-Bourgmestre - Président; LEKEUX N., GERARD A., ROUYRE H., Echevins ; COX G., de GIEY W., BAUDOIN O., BARREAU J., DESSEILLE C., SCOHY I., PAPART R., BOUCHAT D., CLEDA F., Conseillers ; GREGOIRE L., Directeur Général.
------------	--

Il est 19H30 le Président déclare la séance ouverte.

SEANCE PUBLIQUE :

1) Communication relative à la validation des élections

L'assemblée prend connaissance de la décision du Gouverneur de la province de Namur datée du 22 novembre 2018 validant les élections communales de Onhaye du 14 octobre 2018. Aucune réclamation, aucun recours n'a été introduit.

2) Examen des conditions d'éligibilité et des incompatibilités

Le président du Conseil observe que les candidats élus :

- continuent à remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4142-1 §1 du CDLD, à savoir être électeur et conserver les conditions d'électorat (être de nationalité belge ou européenne, âgé de 18 ans et être inscrit au registre de population de la commune) (L4121-1 - L4121-2 - L4121-3 CDLD) ;
- n'ont pas été privés du droit d'éligibilité sur base de l'article L4142-1 §2 du CDLD ;
- ne se trouvent pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 à L1125-7 du CDLD ;
- ne se trouvent pas dans un des cas d'incompatibilité prévus ci-dessous :

1. *l'incompatibilité des fonctions de l'ordre judiciaire avec l'exercice d'un mandat public conféré par élection (C. jud., art. 293 et 300);*
2. *l'incompatibilité entre la qualité de membre du personnel de C.P.A.S. (en ce compris les praticiens de l'art de guérir) avec le mandat de Bourgmestre ou de Conseiller communal exercé dans le ressort territorial du C.P.A.S.; cette incompatibilité se justifie par le lien organique existant entre la commune et le C.P.A.S. (L.O. C.P.A.S., art. 49, par. 4);*
3. *le cumul entre les fonctions de juge, de référendaire et de greffier à la Cour constitutionnelle est incompatible avec un mandat public conféré par élection (L. 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, art. 44);*
4. *il existe une incompatibilité entre les fonctions de membres du Conseil d'Etat (sont également visés les membres du personnel administratif du Conseil d'Etat, sous réserve de dérogations) et celles d'un mandat public conféré par élection (L. coord. sur le Conseil d'Etat, art. 107 et 110);*
5. *les fonctions d'expert (au sens de l'arrêté royal 9 mars 1953, art. 2, concernant le commerce des viandes de boucherie et réglementant l'expertise des animaux abattus à l'intérieur du pays) sont incompatibles avec l'exercice*

d'un mandat de Bourgmestre, d'échevin ou de Conseiller communal lorsque la nomination émane du Conseil communal. Que, dès lors, rien ne s'oppose à la validation de leurs pouvoirs.

Le membre du Conseil qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions. Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance, même en l'absence de toute notification, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines prévues par l'article 262 du Code pénal - Décret du 26 avril 2012, art. 3).

3) Prestation de serment

Après avoir donné communication de la validation des élections, vérifié le pouvoir des conseillers (incompatibilité - conditions d'éligibilité) et pris acte des désistements éventuels, le Bourgmestre sortant réélu prête serment le premier en qualité de conseiller communal entre les mains du 1er échevin sortant qu'il soit réélu ou non.

Le Bourgmestre sortant réélu continue à assurer la présidence du conseil communal. Il reçoit la prestation de serment des autres élus conseillers communaux jusqu'à l'adoption du pacte de majorité. Préalablement à leur entrée en fonction, prêtent successivement (par ordre de voix de préférence) entre les mains du *Bourgmestre sortant, réélu, qui continue à assurer la présidence du Conseil communal*, le serment suivant, prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

Ce serment est prêté en séance publique.

Prend acte de cette prestation de serment de MM.

COX Gérard, LEKEUX Nathalie, GERARD Arnaud, ROUYRE Hélène, de GIEY Werner, BAUDOIN Olivier, BARREAU Julien, DESSEILLE Céline, SCOHY Isabelle, PAPART Raphaël, BOUCHAT Dimitri, CLEDA Francis.

Sont installés en qualité de conseillers communaux :

COX Gérard, LEKEUX Nathalie, GERARD Arnaud, ROUYRE Hélène, de GIEY Werner, BAUDOIN Olivier, BARREAU Julien, DESSEILLE Céline, SCOHY Isabelle, PAPART Raphaël, BOUCHAT Dimitri, CLEDA Francis.

Sont installés en qualité de conseillers communaux :

4) Prise d'acte des désistements en vertu de l'article L1122-4 du CDLD

En vertu de l'article L1122-4 du CDLD, tout candidat élu peut, après validation de son élection, renoncer, avant son installation, au mandat qui lui a été conféré.

Ce désistement, pour être valable, doit être notifié par écrit au Conseil communal, lequel en prend acte dans une décision motivée.

Aucun désistement n'a été reçu.

5) Examen des conditions d'éligibilité et des incompatibilités des suppléants remplaçant les élus s'étant désistés

Néant

6) Prestation de serment des suppléants remplaçant les élus s'étant désistés

Néant

7) Tableau de préséance

Considérant que l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation énonce que le tableau de

préséance est établi selon des conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur énonce qu'il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal;

Qu'il dispose que le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection; que seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise; que les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection;

Qu'il ajoute que par nombre de votes obtenus, on entend le nombre de votes nominatifs attribués individuellement à chaque candidat; qu'en cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé;

Arrête ainsi qu'il suit le tableau de préséance des conseillers communaux:

Nom et Prénom	Date d'ancienneté	Suffrages obtenus lors des élections	Rang sur la liste	Date de naissance
BASTIN Christophe	02/01/1995	915	1	29/12/1968
COX Gérard	02/01/2001	651	13	27/01/1959
LEKEUX Nathalie	04/12/2006	605	2	13/04/1964
SCOHY Isabelle	04/12/2006	231	4	09/06/1972
GERARD Arnaud	03/12/2012	484	3	06/05/1975
DESSEILLE Céline	03/12/2012	245	12	11/08/1987
PAPART Raphaël	03/12/2012	211	5	19/05/1975
ROUYRE Hélène		430	8	24/06/1993
de GIEY Werner		401	7	08/02/1974
BAUDOIN Olivier		260	11	15/06/1973
BARREAU Julien		260	1	17/08/1994
BOUCHAT Dimitri		197	7	15/07/1971
CLEDA Francis		197	13	22/09/1961

8) Formation des groupes politiques – Prise d’acte

Vu l’article L1123-1, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation selon lequel le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celui de ladite liste;

Considérant que cette notion de groupe politique est essentielle à plusieurs égards, notamment pour la composition des commissions, pour le pacte de majorité ou pour le dépôt d’une motion de méfiance à l’égard du collège; qu’il est opportun d’acter la composition des groupes politiques telle qu’elle résulte des élections du 14 octobre 2018;

Vu les résultats définitifs des élections communales du 14 octobre 2018, tels qu’ils ont été validés par le gouverneur de province;

PREND ACTE de la composition ci-après des groupes politiques:

Groupe ICO : 10 membres, soit :

M BASTIN Christophe

M COX Gérard

Mme LEKEUX Nathalie

M GERARD Arnaud

Mme ROUYRE Hélène

M de GIEY Werner

M BAUDOIN Olivier

Mme DESSEILLE Céline

Mme SCOHY Isabelle

M PAPART Raphaël

Groupe ECI : 3 membres, soit :

M BARREAU Julien

M BOUCHAT Dimitri

M CLEDA Francis

9) Vote du pacte de majorité

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives au pacte de majorité et au collège communal, spécialement les articles L1123-1, L1123-3, L1123-4 et L1123-8 ;

Vu le pacte de majorité signé par le groupe politique ICO Intérêts Communaux Onhaye et déposé entre les mains du directeur général le 12 novembre 2018 ;

Considérant que ledit projet de pacte remplit les conditions énoncées à l’article L1123-1, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

qu’il indique l’identité du groupe politique qui y est partie, à savoir ICO Intérêts Communaux Onhaye ;

qu’il mentionne l’identité des personnes proposées pour participer au collège communal, à savoir

M. Christophe Bastin, bourgmestre

Mme Nathalie Lekeux, 1e échevine

M. Arnaud Gérard, 2e échevin

Mme Hélène Rouyre, 3e échevine

M. Gérard Cox, président pressenti du conseil de l’action sociale

qu’il respecte donc les règles de présence équilibrée de femmes et d’hommes au sein du collège communal

qu’il a été signé par l’ensemble des personnes y désignées;

qu’il a été signé, pour chaque groupe politique y participant, par les personnes suivantes : Groupe ICO Intérêts Communaux

Onhaye : MM. Christophe Bastin, Gérard Cox, Nathalie Lekeux, Arnaud Gérard, Hélène Rouyre, Werner de Giey, Olivier Baudoin, Céline Desseille, Isabelle Scohy, Raphaël Papart et satisfait donc à l'exigence de signature par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au collège communal.

PROCEDE à haute voix au vote sur le pacte de majorité.

13 conseillers participent au scrutin.

A l'unanimité votent pour le pacte de majorité.

En conséquence, le projet de pacte ayant obtenu la majorité des suffrages des membres présents, est adopté.

10) Prestation de serment du bourgmestre et des échevins

Considérant que les bourgmestre et échevins doivent être installés dans leurs nouvelles fonctions ;

Considérant que le bourgmestre réélu redevient bourgmestre ;

Considérant que les bourgmestre et échevins ne tombent pas dans un des cas d'incompatibilité prévus par les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou par d'autres dispositions légales ;

Considérant que rien ne s'oppose dès lors à ce qu'ils prêtent le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale ;

Le Bourgmestre réélu va prêter le serment suivant, prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : *«Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge»* en qualité de bourgmestre dans les mains du 1er échevin sortant qu'il soit réélu ou non.

Les échevins sont alors invités à prêter le même serment entre les mains du bourgmestre.

Appelés dans l'ordre fixé par leur rang dans le pacte de majorité, MM. Nathalie Lekeux, Arnaud Gérard, Hélène Rouyre, prêtent successivement serment et sont déclarés installés dans leurs fonctions d'échevin.

11) Désignation du président d'assemblée

Vu l'article L1122-34 § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que :

La candidature du président d'assemblée est proposée au vote du conseil sur la base d'un acte de présentation signé par :

1. le candidat ;
2. la moitié au moins des conseillers de chaque groupe politique participant au pacte de majorité ;
3. la moitié au moins des conseillers du groupe politique auquel appartient le candidat ;

Chaque personne ne peut signer qu'un seul acte de présentation.

Le débat et le vote sur l'élection du président d'assemblée sont inscrits à l'ordre du jour du prochain conseil communal qui suit le dépôt de l'acte de présentation entre les mains du directeur général, pour autant que ce soit écoulé au minimum un délai de sept jours francs à la suite de ce dépôt.

L'élection a lieu à haute voix et en séance publique.

Considérant la candidature déposée par le(s) groupe(s) entre les mains du directeur général dans les délais et formes prescrits l'article L1122-34 § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir débattu, décide à l'unanimité :

d'élire en qualité de président du conseil communal M. Christophe Bastin, Bourgmestre.

12) Désignation des conseillers de l'action sociale

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, spécialement son chapitre II, section 1, comme dernièrement modifiée par le décret du 29 mars 2018;

Attendu que l'article 12, § 1er, de ladite loi organique énonce que la désignation des membres du conseil de l'action sociale a lieu en séance publique lors de la séance d'installation du conseil communal, dès lors qu'un pacte de majorité a été déposé entre les mains du directeur général le 2e lundi du mois de novembre qui suit les élections communales; qu'un pacte de majorité conforme aux dispositions de l'article L1123-1, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation a été conclu par le groupe politique ICO Intérêts Communaux Onhaye et déposé endéans ce délai entre les mains du directeur général; qu'il a été adopté ce jour à la majorité des membres présents suite à un vote en séance publique et à haute voix;

Attendu que les règles relatives à la répartition des sièges au conseil de l'action sociale entre les groupes politiques représentés au conseil communal sont déterminées par l'article 10 de la loi organique; que cette disposition prévoit, en son paragraphe 1er, un mécanisme général de répartition et, en son paragraphe 2, un mécanisme dérogatoire de répartition pour le cas où l'application du mécanisme général ne confère pas aux groupes politiques participant au pacte de majorité la majorité des sièges;

Attendu qu'il résulte de l'article L1122-3, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 mars 2018 portant classification des communes en exécution de ladite disposition, que le nombre des membres du conseil communal s'élève à 13 ;

Attendu qu'il résulte de l'article 6, § 1er, de la loi organique et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 mars 2018 susdit que le conseil de l'action sociale est composé de 9 membres;

Vu les résultats définitifs des élections communales du 14 octobre 2018 dont il appert que la répartition des sièges au sein du conseil communal entre les différents groupes politiques tels que visés à l'article L1123-1, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, s'établit comme suit:

Groupe ICO Intérêts Communaux Onhaye : 10 sièges

Groupe ECI : 3 sièges

Attendu que suivant le mécanisme général prévu à l'article 10, § 1er, de la loi organique des centres publics d'action sociale, la répartition des 9 sièges du conseil de l'action sociale s'opère comme suit:

Groupe politique	Partie au pacte de majorité OUI / NON	Nombre de sièges détenus par le groupe au conseil communal	Calcul	Sièges directement acquis	Sièges affectés selon décimales, ou, en cas d'égalité de décimales, selon le chiffre électoral	Total des sièges
ICO Intérêts Communaux Onhaye	Oui	10	$(9:13) \times 10 = 6,92$	6	0,92	7
ECI	Non	3	$(9:13) \times 3 = 2,08$	2	0,08	2

Attendu que selon la répartition ainsi opérée, les groupes politiques ont droit au nombre de sièges ci-après:

Groupe participant au pacte de majorité :

Groupe ICO Intérêts Communaux Onhaye : 7 sièges

Groupe ne participant pas au pacte de majorité :

Groupe ECI: 2 sièges

Attendu que la répartition ainsi opérée confère au groupe politique participant au pacte de majorité la majorité des sièges au conseil de l'action sociale;

Attendu que chaque groupe politique a déposé une liste de candidats dans les délais prescrits par l'article 11 de la loi organique, entre les mains du bourgmestre, assisté du directeur général;

Que pour le groupe ICO Intérêts Communaux Onhaye, M Christophe BASTIN, M Gérard COX, Mme Nathalie LEKEUX, M Arnaud GERARD, Mme Hélène ROUYRE, M Werner de GIEY, M Olivier BAUDOIN, Mme Céline DESSEILLE, Mme Isabelle SCOHY, M Raphaël PAPART, conseillers communaux, ont présenté les candidats suivants:

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Sexe	Conseiller communal OUI / NON
1. BERCKMANS Roxane	15/08/1983	Rue Maurice Ney 3 5521 Serville	F	NON
2. CAO Vincent	24/05/1970	Rue Abbé Dujardin 1 5520 Onhaye	M	NON
3. COX Gérard	27/01/1959	Rue Bonair 5 5520 Onhaye	M	OUI
4. GREGOIRE Marie Christine	04/03/1960	Rue Grande 74 5523 Sommière	F	NON
5. KRUTT Francine	28/09/1953	Rue de Serville 4 5523 Weille	F	NON

6.RICARD Michel	01/04/1968	Rue Burton 9 5520 Anthée	M	NON
7.IGOT Nadine	07/01/1959	Rue de Chession 33 5522 Falaën	F	NON

Que pour le groupe ECI, M Julien BARREAU, M Dimitri BOUCHAT, Francis CLEDA, conseillers communaux, ont présenté les candidats suivants:

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Sexe	Conseiller communal OUI / NON
1.LEONARD Julie	03/05/1975	La Forge 6 5522 Falaën	F	NON
2.SCOHY Pierre	16/11/1962	Rue du 33ème Français 2 5520 Onhaye	M	NON

Attendu que lesdites listes ont été déclarées recevables après l'examen auquel il a été procédé conformément à l'article 11 de la loi organique des centres publics d'action sociale;

DECIDE que sont élus de plein droit conseillers de l'action sociale

Pour le groupe : ICO Intérêts Communaux Onhaye Mme BERCKMANS Roxane, M CAO Vincent, M COX Gérard, Mme GREGOIRE Marie Christine, Mme KRUTT Francine, M RICARD Michel, Mme IGOT Nadine

Pour le groupe ECI : Mme LEONARD Julie, M SCOHY Pierre

Le résultat de l'élection est immédiatement proclamé par le président.

Conformément à l'article L3122-2, 8°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération, accompagnée des pièces justificatives, sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon.

13) Désignation conseiller de police

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal;

Considérant que l'article 18 de ladite loi prévoit que l'élection des membres du conseil de police a lieu au cours de la séance publique lors de laquelle le conseil communal est installé ou au plus tard dans les dix jours;

Considérant que conformément à l'article 12, alinéa 1er, de ladite loi, le conseil de police de la zone pluricommunale Haute Meuse à laquelle appartient la commune, est composé, outre les bourgmestres qui sont membres de plein droit, de 17 membres élus;

Considérant que le conseil de police sortant a fixé, sur base des dispositions de l'article 12 précité, le nombre de membres que doit élire chaque conseil communal; que le nombre de membres à élire pour notre commune s'élève à 1 ;

Vu les actes de présentation introduits en vue l'élection;

Considérant que les candidats et signataires repris dans ces actes sont les suivants:

1. M GERARD Arnaud

conseiller communal, a signé un acte présentant le candidat suivant :

Candidats membres effectifs (par ordre alphabétique)	Candidats suppléants (dans l'ordre suivant lequel ils sont susceptibles de remplacer le membre effectif)
M. Cox Gérard	

2. MM. BARREAU Julien, BOUCHAT Dimitri, CLEDA Francis conseillers communaux, ont signé un acte présentant les candidats suivants:

<i>Candidats membres effectifs (par ordre alphabétique)</i>	<i>Candidats suppléants (dans l'ordre suivant lequel ils sont susceptibles de remplacer le membre effectif)</i>
M. Barreau Julien	1. M. Bouchat Dimitri

Considérant que ces actes ont été introduits conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000 susdit;

Vu la liste des candidats établie par le bourgmestre et ci-annexée;

PROCEDE en séance publique et au scrutin secret à l'élection du membre effectif du conseil de police et de son suppléant.

M. Bastin Christophe, bourgmestre, assisté de M. BARREAU Julien et Mme ROUYRE Hélène, conseillers communaux les plus jeunes, assure le bon déroulement des opérations. M. Grégoire Luc, directeur général, assure le secrétariat.

13 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletins de vote.

13 bulletins de vote ont été distribués aux conseillers

13 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne.

Le recensement de ces bulletins donne le résultat suivant:

- Bulletins blancs ou nuls: 0
- Bulletins valables: 13

Le total des bulletins blancs ou nuls et des bulletins valables donne un nombre de, égal au nombre des bulletins trouvés dans l'urne.

Les suffrages exprimés sur les 13 bulletins de vote valables se répartissent comme suit:

<i>Nom et prénom des candidats effectifs</i>	<i>Nombre de voix obtenues</i>
M. Barreau Julien	3
M. Cox Gérard	10
Nombre total des votes	13

Constate que les suffrages exprimés l'ont été en faveur du candidat membre effectif régulièrement présenté;
 Constate que M. Cox Gérard, candidat membre effectif ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages est élu.
 Le bourgmestre déclare qu'est élu membre effectif du conseil de police la personne ci-après. Il n'y a pas de suppléant.

<i>Membres effectifs</i>	<i>Suppléants</i>
M. Cox Gérard	1. M. 2. M.

La présente délibération, établie en deux exemplaires et accompagnée des bulletins de vote, tant valables que non valables, sera envoyée sans délai au collège provincial, conformément à l'article 18bis de la loi du 7 décembre 1998 et à l'article 15 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000.

14) Déclarations d'apparentement ou de regroupement des conseillers communaux

Ces déclarations d'apparentement ou de regroupement ont une incidence :

- dans la composition des organes des intercommunales ;
- dans la composition des organes des télévisions communautaires présentes sur le territoire.

La technique de l'apparentement permet à un conseiller communal de se déclarer apparenter à un groupe politique.

La technique du regroupement permet à plusieurs groupes politiques de différentes communes de se regrouper entre eux et ainsi avoir assez de poids que pour être représentés au sein des intercommunales et ASBL.

Ces déclarations ne sont pas obligatoires, mais facultatives (laissé à l'appréciation de chacun).

L'apparentement est un acte qui doit être déposé dans les mains de la Directrice générale.

Un formulaire-type de déclaration d'apparentement a été remis à chacun des groupes politiques par un courriel daté du 22 novembre 2018.

Les déclarations d'apparentement sont recevables pour autant qu'elles aient été transmises à l'intercommunale avant le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales (article L1523-15, §3 du CDLD). Des déclarations qui seraient transmises en dehors de cette période n'ont pas d'incidence sur les compositions politiques des instances. Ces déclarations permettent à l'élu d'être rattaché à un groupe pour prétendre à un mandat.

Le Conseil communal prend acte du tableau des apparentements suivant :

Tableau des apparentements :

Ordre de préséance	Nom et Prénom	LISTE	Apparentement
1	BASTIN Christophe	ICO	CDH
2	COX Gérard	ICO	MR
3	SCOHY Isabelle	ICO	CDH
4	LEKEUX Nathalie	ICO	ICO
5	GERARD Arnaud	ICO	CDH
6	DESSEILLE Céline	ICO	CDH
7	PAPART Raphaël	ICO	ICO
8	ROUYRE Hélène	ICO	MR
9	de GIEY Werner	ICO	ICO
10	BAUDOIN Olivier	ICO	MR
11	BARREAU Julien	ECI	ECI
12	BOUCHAT Dimitri	ECI	ECI
13	CLEDA Francis	ECI	ECI

Ce tableau ainsi que les déclarations individuelles d'apparement sont transmis, sans délai, aux intercommunales ainsi qu'à la télévision communautaire Ma Télé.

15) Procès-verbal de la séance antérieure

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal de la séance antérieure est définitivement approuvé.

Par le Conseil :
Le Directeur Général,

GREGOIRE Luc

Le Président;

BASTIN Christophe